

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Ingénieurs

#### — Délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), les conditions et les modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'Ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Isabelle Dubuc, avocate, Ordre des ingénieurs du Québec, 1801, avenue McGill College, 6<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 2N4; numéros de téléphone: 514 845-6141, poste 3210, ou 1 800 461-6141, poste 3210; courriel: idubuc@oiq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage,

Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des ingénieurs du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire de l'Office des professions du Québec,*  
ROXANNE GUÉVIN

### Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. c.2)

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec la Commission des titres d'ingénieur et avec les Ingénieurs et scientifiques de France.

**2.** Le Conseil d'administration forme un comité chargé d'appliquer certaines dispositions du présent règlement.

Ce comité est formé d'ingénieurs qui ne sont pas administrateurs du Conseil d'administration.

#### SECTION II DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

**3.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> être autorisé, en France, à porter l'un des titres d'ingénieurs diplômés visés en annexe;

2<sup>o</sup> avoir suivi une formation dispensée ou reconnue par l'Ordre d'une durée maximale de 30 heures dont la réussite s'évalue par un examen. La formation porte sur les lois et les règlements régissant l'exercice de la profession d'ingénieur, l'éthique et la déontologie ainsi que les normes de pratique professionnelle applicables au Québec.

L'examen d'évaluation est offert par l'Ordre ou sous sa supervision et est d'une durée d'au plus 3 heures. La note de passage est fixée à 60 %.

Tout plagiat, fraude ou usage non autorisé par l'Ordre d'un appareil technologique lors de l'examen entraîne l'échec;

3° avoir effectué, au Québec ou ailleurs, un stage d'adaptation de 24 mois à temps plein, consécutifs ou non, sous la supervision d'un titulaire d'une aptitude légale d'exercer la profession d'ingénieur, lui ayant permis d'acquérir les compétences requises pour exercer la profession d'ingénieur au Québec, notamment celles de nature technique propre au contexte canadien.

Le demandeur qui démontre avoir acquis, au terme de 24 mois d'expérience professionnelle après l'obtention de son titre de formation prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, les compétences visées au paragraphe 3° de cet alinéa n'a pas à satisfaire à la condition prévue à ce paragraphe.

La durée d'un stage d'adaptation prévu au paragraphe 3° du premier alinéa peut être réduite en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par le demandeur après l'obtention de son titre de formation prévu au paragraphe 1° de cet alinéa.

Une expérience professionnelle peut être acquise en France ou ailleurs, dans le cadre d'un emploi, d'un stage, d'une activité de recherche ou d'une activité exercée aux fins de l'obtention d'une certification liée au génie.

Jusqu'à 8 mois d'expérience professionnelle en génie acquise au cours d'un des programmes d'étude visés en annexe et après en avoir complété 150 crédits ECTS (European Credit Transfer System) peuvent être reconnus au demandeur aux fins du calcul de la durée d'un stage d'adaptation prévu au paragraphe 3° du premier alinéa.

**4.** Le demandeur transmet à l'Ordre une demande de permis selon la forme et les modalités établies par l'Ordre, accompagnée des frais prescrits et des documents suivants:

1° une copie certifiée conforme d'un document faisant preuve de son identité;

2° une preuve qu'il satisfait à la condition prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3;

3° une copie certifiée conforme du diplôme qu'il a obtenu, le supplément au diplôme ou tout autre document attestant de sa réussite d'un des programmes d'étude mentionné en annexe;

4° une preuve qu'il a du français une connaissance appropriée à l'exercice de la profession, conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

Le demandeur qui a acquis de l'expérience professionnelle doit également fournir à l'Ordre, selon la forme et les modalités établies par l'Ordre, le détail des compétences acquises dans le cadre de celle-ci. Le détail de ces compétences doit être transmis par le demandeur et par un représentant de l'employeur, par son superviseur ou par une personne en mesure d'attester des compétences qu'il a acquises.

Lorsque le nom de l'établissement ou du programme d'études indiqué sur le diplôme visé au paragraphe 3° du premier alinéa diffère de celui mentionné en annexe, le demandeur transmet à l'Ordre une attestation de l'établissement indiquant le changement de nom.

L'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

**5.** L'Ordre transmet au demandeur le résultat de l'examen prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 dans les 30 jours qui suivent la date de sa tenue.

Le demandeur qui échoue à l'examen pour un motif autre que ceux énumérés au troisième alinéa du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 peut, dans les 30 jours de la date où il est informé de l'échec et en payant les frais prescrits, demander à l'Ordre d'en réviser la correction. La demande écrite est adressée au secrétaire de l'Ordre et expose sommairement les motifs à son soutien.

**6.** La révision de la correction est faite par une personne autre que celle qui a fait la correction.

L'Ordre informe par écrit le demandeur du résultat de sa demande de révision dans les 30 jours suivant la date de sa réception.

**7.** Le demandeur qui échoue à l'examen a droit à une reprise de l'examen en payant les frais prescrits. S'il l'échoue, il doit compléter la formation visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 avant de s'inscrire à nouveau à l'examen.

**8.** Le comité décide si le demandeur a satisfait à la condition prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3.

**9.** Une décision motivée du comité est rendue par écrit, dans les 60 jours de la réception de la demande de permis et est transmise au demandeur dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle est rendue.

Le comité informe le demandeur de son droit de demander la révision d'une décision, conformément à l'article 10.

### SECTION III RÉVISION

**10.** Le demandeur peut, dans les 15 jours de la date de réception d'une décision défavorable rendue par le comité, en demander la révision au Conseil d'administration.

La demande de révision est transmise au secrétaire de l'Ordre et expose de façon sommaire les motifs à son soutien. Elle est accompagnée des frais prescrits.

**11.** Le secrétaire de l'Ordre informe par écrit le demandeur de la date, de l'heure et du lieu de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle sa demande de révision sera étudiée, au moins 15 jours avant la date de cette séance.

**12.** Le demandeur qui désire être présent pour présenter ses observations en informe le secrétaire de l'Ordre au moins 5 jours avant la date de cette séance.

Le demandeur peut transmettre ses observations par écrit au secrétaire de l'Ordre au moins 2 jours avant cette séance.

**13.** Le Conseil d'administration rend une décision écrite et motivée dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande de révision.

La décision du Conseil d'administration est finale. Elle est transmise au demandeur dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

### SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

**14.** Une demande de permis reçue par l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est traitée en conformité avec le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre I-9, r. 7.1).

Les dispositions de ce règlement, tels qu'ils se lisaient lors de son abrogation, continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, au demandeur.

Toutefois, les dispositions du présent règlement s'appliquent à une demande de permis reçue par l'Ordre avant sa date d'entrée en vigueur, avec les adaptations nécessaires, à un demandeur qui en fait la demande par écrit à l'Ordre.

**15.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre I-9, r. 7.1).

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75114

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Notaires

#### — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise principalement à permettre à des étudiants en droit, à certaines conditions, de donner des consultations ou des avis d'ordre juridique dans une clinique juridique établie ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire dans le but d'accroître l'offre de services juridiques sur le territoire québécois.

Ce règlement prévoit également les conditions et les modalités en vertu desquelles une personne qui effectue un stage ou qui est admise au programme de formation professionnelle de l'Ordre peut exercer certaines activités réservées aux notaires.